

MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES

Diplôme d'Etat de Puéricultrice (formation expérimentale)

Année Universitaire 2023-2024

1. Cadre réglementaire du diplôme

La formation expérimentale conduisant au diplôme d'Etat de Puéricultrice, mise en place par Aix-Marseille Université, est autorisée dans le cadre de l'arrêté du 9 septembre 2021 portant autorisation d'expérimentations relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche.

- Intitulée de l'expérimentation : universitarisation des formations de spécialités infirmières et cadre de santé
- Date de démarrage de l'expérimentation : rentrée 2022-2023
- Durée d'expérimentation autorisée : 5 ans.

Cette formation s'inscrit dans le cadre d'une double diplomation :

- Diplôme d'Etat de Puéricultrice, délivré par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Master Santé, délivré par Aix-Marseille Université

L'expérimentation se déroule dans le cadre d'une convention de partenariat entre le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, les Hôpitaux Universitaires de Marseille (AP-HM) et Aix-Marseille université (AMU).

Les propositions suivantes ont été adoptées par le **Conseil de faculté dans sa séance du mardi 20 juin 2023**.

2. Architecture et principes généraux d'organisation du diplôme

2.A) Architecture

La formation expérimentale conduisant au diplôme d'Etat de Puéricultrice est organisée en semestres, eux-mêmes décomposés en unités d'enseignements (UE). A chaque UE est affecté un nombre de crédits (ECTS). Un semestre correspond à un total de 30 crédits, répartis sur l'ensemble des UE qui le constituent. Une année universitaire se compose de deux semestres : elle regroupe un total de 60 crédits.

La formation expérimentale comporte quatre semestres : il représente une valeur de 120 crédits.

2.B) Inscription administrative et pédagogique

2.B)a) Modalités d'inscription

L'inscription administrative annuelle permet à l'étudiant de s'acquitter de ses droits de scolarité : elle n'a lieu qu'une fois au début de l'année universitaire et couvre donc les deux semestres.

Les étudiants ayant interrompu leurs études supérieures depuis trois ans au moins bénéficient de nouveau du droit aux inscriptions administratives annuelles.

L'inscription administrative est complétée par une inscription pédagogique semestrielle : pour chaque semestre, l'étudiant se prononce sur le choix des UE dont il va suivre les enseignements. Cette inscription pédagogique conditionne l'inscription aux examens.

2.B)b) Modalités d'admission :

Les conditions pour candidater sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'État d'infirmier
- être titulaire du diplôme d'État de maïeuticien
- être étudiant.e en 3^{ème} année Institut de formation en soins infirmiers, sous réserve de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier avant l'entrée en formation
- être étudiant.e en 4^{ème} année École de maïeutique, sous réserve de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme avant l'entrée en formation

La formation est accessible en formation initiale ou en formation continue.

L'admission en 1^{ère} année :

- dépend du quota approuvé dans le cadre de la convention de partenariat Région-APHM-AMU,
- dépend de la capacité d'accueil approuvée par le conseil d'administration d'AMU,
- est subordonnée à un examen du dossier du candidat par un jury d'admission dont la composition est arrêtée par le Doyen de la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales, par délégation du Président d'Aix-Marseille Université. Le dépôt du dossier est réalisé dans le cadre de la procédure e-Candidat d'Aix-Marseille Université.

L'accès en deuxième année :

- est de droit pour les étudiants qui ont validé la première année à Aix-Marseille Université.
- est subordonnée à un examen du dossier du candidat par un jury d'admission, composition arrêtée par le doyen SMPM par délégation de signature du Président d'Aix-Marseille Université. Le dépôt du dossier est réalisé dans le cadre de la procédure e-Candidat d'Aix-Marseille Université.

L'accès en deuxième année n'est plus de droit en cas d'interruption d'études hors dispositif de la Césure et sous réserve de maintenir pendant toute la durée de la Césure un lien constant défini par le responsable pédagogique de la Césure.

Un seul redoublement est possible, en première ou deuxième année, sur décision du jury du diplôme.

2.C) Principes de validation des enseignements crédités

2.C)a) Principes de validation des enseignements crédités

Les unités d'enseignements peuvent être acquises :

- par CAPITALISATION lorsque l'UE est validée selon les critères définis ci-dessous pour chaque diplôme, les crédits associés sont définitivement obtenus ;
- par COMPENSATION : lorsque la note obtenue de l'UE ne permet pas la capitalisation, l'UE peut toutefois être compensée par les notes obtenues à d'autres unités d'enseignement du même semestre. L'UE déficiente est alors déclarée acquise par compensation.

Les éléments pédagogiques affectés d'une validation d'acquis sans note ou d'une dispense d'examen ne sont pas pris en compte dans les calculs de moyennes numériques. Celles-ci sont établies sur la base des moyennes des UE pondérées selon les crédits afférents.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont exposées en détail dans le niveau 3 et publiées sur les sites web des composantes : il appartient à chaque étudiant d'en prendre connaissance et de s'y reporter précisément.

Les semestres sont construits pédagogiquement de manière à donner à l'étudiant la possibilité d'élaborer progressivement son projet de formation.

2.C)b) Détermination de la mention

Elle se fait sur la base de la moyenne générale (MG) des années composant le diplôme, tenant compte des résultats des deux sessions, selon les paliers suivants :

- $10 \leq MG < 12/20$: mention Passable,
- $12 \leq MG < 14/20$: mention Assez Bien,
- $14 \leq MG < 16/20$: mention Bien,
- $16 \leq MG < 18/20$: mention Très Bien,
- $18 \leq MG \leq 20/20$: mention Très Bien avec félicitations du jury.

3. Evaluation et validation du diplôme d'Etat de Puéricultrice (formation expérimentale)

3.A) Critères de validation des enseignements appliqués dans l'établissement

3.A)a) Validation de l'UE et des ECUE

Une UE est acquise :

- Par capitalisation dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20. Si l'UE comporte des éléments constitutifs (ECUE), la note à l'UE est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des éléments qui la composent. Dans ce cas, les coefficients respectifs des éléments constitutifs de l'UE sont précisés dans le niveau 3 des M3C propres à la formation. Ces éléments constitutifs sont également considérés comme définitivement validés, quelle que soit la note attribuée à chacun d'eux dès lors que l'UE est capitalisée.
- ou par compensation si le semestre est capitalisé.

Une note-seuil de 08/20 est appliquée par défaut pour les UE de langue vivante étrangère pour les publics étudiants non spécialistes.

En outre, les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas capitalisables ; néanmoins, dans le cadre de l'organisation des examens en deux sessions, la note supérieure ou égale à 10/20 pour un élément constitutif au sein d'une UE non capitalisée ou non compensée peut être conservée entre la première et la deuxième session d'une même année universitaire.

Toute UE obtenue, par capitalisation ou par compensation, l'est définitivement, sans possibilité de renonciation.

3.A)b) Validation du semestre et de l'année

Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales au semestre, à l'année et au diplôme. Les UE se compensent entre elles au sein d'un même semestre. Celui-ci est validé par capitalisation si la note semestrielle obtenue est supérieure ou égale à 10/20, sous réserve que les notes d'UE ou d'ECUE participant au calcul de cette note semestrielle soient supérieures ou égales aux éventuels seuils fixés (Cf. 3.A)a).

Un semestre acquis confère dans tous les cas à l'étudiant les 30 crédits correspondants.

La présence à toutes les épreuves d'examen est obligatoire.

Tout étudiant concerné par la seconde session est tenu de se présenter à chacune des épreuves relatives aux UE non acquises en session 1. C'est la note de seconde session qui prévaut dans tous les cas.

En 1^{ère} année :

Les semestres ne se compensent pas entre eux. L'évaluation des connaissances est effectuée sur deux sessions.

En 2^{ème} année :

Les semestres ne se compensent pas entre eux. L'évaluation des connaissances est effectuée sur deux sessions.

Un semestre est validé par capitalisation si la note semestrielle obtenue est supérieure ou égale à 10/20 sous réserve que les notes d'UE ou d'ECUE participant au calcul de cette note semestrielle soient supérieures ou égales aux seuils fixés.

Dans le cadre de la mutualisation d'enseignements entre la formation expérimentale de Puéricultrice et le Master Santé, les modalités d'évaluation sont identiques.

3.A)c) Validation du diplôme d'Etat de Puéricultrice

Le diplôme d'Etat de Puéricultrice étant délivré par la DREETS, AMU transmettra les résultats des deux années de formation des étudiants pour la tenue du jury de diplôme. La DREETS déclarera l'admission des candidats pour l'obtention du diplôme.

3.A)d) Détermination de la mention

La mention est définie selon les seuils indiqués au paragraphe 2.C)b).

Sa détermination se fait sur la base de la moyenne des deux années de la formation.

3.A)e) Obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits à la formation expérimentale de Puéricultrice sont soumis à une obligation d'assiduité concernant la présence à toutes les activités pédagogiques (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, enseignements à distance, enseignements mobilisant les outils numériques, séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, projets individuels ou collectifs, examens et stages) faisant partie du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante.

Tout étudiant est tenu de se présenter à toutes les évaluations auxquelles il est convoqué. Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « défaillant », sans application des règles de compensation précisées dans le paragraphe 3.A).

3.A)f) Aménagement des examens pour les étudiants en situation de handicap

La CFVU du 5 mai 2022 a voté la liste des aménagements de niveau 1 mis en place au niveau d'AMU, elle est annexée à la charte des examens.

La liste des aménagements qui pourront être mis en place pour la formation est la suivante :

- Temps majoré pour les épreuves écrites (1/3 temps)

- Temps majoré pour les épreuves orales (1/3 temps)
- Si préparation écrite des épreuves orales : temps majoré (1/3 temps)
- Secrétaire pour l'épreuve rédactionnelle ou orale et/ou QCM
- Prêt d'un ordinateur AMU non équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle
- Prêt d'un ordinateur AMU équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle
- Agrandissement A3 des sujets d'examen
- Autorisation d'utiliser une trousse médicale
- Autorisation de sortir de la salle dans la limite du tiers temps
- Autorisation de se restaurer et de s'hydrater
- Mise à disposition de matériel spécifique (exemple : lampe, chaise)
- Autorisation port de matériel spécifique (exemple : bouchons d'oreilles)
- Salle particulière
- Placement spécifique dans la salle : côté couloir ou fenêtre – 1er ou dernier rang - proche de la sortie

4. **Prise en compte des absences**

4.A) Absence à un examen terminal

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal.

Le statut « défaillant » entraîne le non calcul de la moyenne au semestre, et donc l'invalidation du semestre et par conséquent de l'année.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu ou terminal bénéficient d'un délai de cinq jours ouvrés (réduit à deux jours ouvrés pour les étudiants en alternance) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de la composante SMPM. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée.

Une commission ad hoc de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- Survenue de faits graves avérés ayant physiquement empêché l'étudiant de participer à l'épreuve tels qu'hospitalisation ;
- Événement familial avéré et grave (tel que décès) ayant touché un membre de la famille ayant un lien direct avec l'étudiant (conjoint, enfant, père, mère, fratrie).

4.B) Absence à une évaluation de contrôle continu

Dans le cadre d'un contrôle continu, il appartient à la composante d'apprécier dans quelle mesure une absence constatée à une/des épreuve(s) constitutive(s) de l'évaluation déterminera le statut de défaillant.

4.C) Absence durant les activités pédagogiques de la formation

L'assiduité des étudiants est contrôlée par une liste d'émargement par demi-journée lors des activités pédagogiques au sein de l'université, et par une attestation de présence pour les stages.

Toutes les absences durant les activités pédagogiques doivent être justifiées.

Un justificatif devra être transmis au service de la scolarité de la composante (bureau des formations paramédicales), ainsi qu'au secrétariat de la formation dans les 48 heures.

Si l'empêchement est motivé par une raison de force majeure, les étudiants doivent fournir dans les 2 jours suivant le début de l'absence un justificatif au secrétariat de la formation. Leur situation sera examinée par le directeur de l'Ecole des sciences infirmières.

Toute demande d'absence programmée de l'étudiant doit faire l'objet d'une demande transmise au minimum 48 heures avant cette absence et d'une autorisation d'absence par le directeur de l'Ecole des sciences infirmières.

Pour toute demi-journée d'absence injustifiée durant les cours magistraux, les enseignements dirigés, les travaux pratiques ou les stages, l'étudiant recevra une notification de rappel des règles d'assiduité pour le diplôme.

Au bout de 3 demi-journées d'absence injustifiée dans l'année universitaire, l'étudiant recevra un avertissement du Directeur de l'Ecole des Sciences Infirmières.

Au-delà de 3 demi-journées d'absences injustifiées dans l'année universitaire, 1 point sera retranché de la note finale de chaque UE où les absences injustifiées ont été constatées.

5. Enseignements /Modalités du contrôle de connaissances détaillées du diplôme d'Etat de Puéricultrice version expérimentale

Semestre	Titre UE	CM (h)	TD (h)	TP (h)	Nombre d'ECTS	Barème	MCC
1	Sciences infirmières et paramédicales	28	12	0	6	/20	Travail de groupe : dossier écrit à déposer sur l'ENT
	Clinique de l'enfant	80	40	40	12	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 1h30
	Responsabilité, éthique, législation, déontologie	8	16	0	3	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 2 heures
	Langue vivante (e-learning)	0	20	0	3	/20	Épreuve individuelle : dossier écrit à déposer sur l'ENT (50%) + assiduité AMU Langues (50%) Note-seuil : 08/20
	Méthode de travail	0	20	0	3	Acquis/ Non acquis	Épreuves individuelles : - Certification PIX dont le résultat permet en score calculable - Validation d'une équation de recherche sur la thématique de mémoire
	Stage	0	0	0	3	Acquis/ Non acquis	Jury de validation de stage (rapport de stage, évaluation des capacités, assiduité, présentation d'une situation professionnelle en stage)
2	Clinique de l'enfant	20	20	0	6	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 1 heure
	Formation et analyse des pratiques professionnelles	20	20	0	6	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 1 heure
	Santé publique	10	10	0	3	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 1 heure
	Recherche	20	20	0	6	/20	Travail individuel : dossier écrit à déposer sur l'ENT
	Promotion de la santé	20	20	0	3	/20	Travail de groupe : dossier écrit à déposer sur l'ENT
	Stage	0	0	0	6	Acquis/ Non acquis	Jury de validation de stage (rapport de stage, évaluation des capacités, assiduité, présentation d'une situation professionnelle en stage)

Semestre	Titre UE	CM (h)	TD (h)	TP (h)	Nombre d'ECTS	Barème	MCC
3	Recherche	24	16	0	3	/20	Travail individuel : dossier écrit à déposer sur l'ENT
	Langue vivante	0	20	0	3	/20	Épreuve individuelle : dossier écrit à déposer sur l'ENT (50%) + assiduité AMU Langues (50%) Note-seuil : 08/20
	Clinique de l'enfant dans des domaines spécifiques	40	40	0	9	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 1 heure
	Protection de l'enfance	80	40	0	6	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 1 heure
	Management en EAJE	80	40	0	6	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 1 heure
	Stage	0	0	0	3	Acquis/ Non acquis	Jury de validation de stage (rapport de stage, évaluation des capacités, assiduité, présentation d'une situation professionnelle en stage)
4	Mémoire	0	60	0	6	/20	Travail individuel – Mémoire article : dossier écrit à rendre sur l'ENT (50%) + soutenance orale (50%) L'étudiant est autorisé à soutenir par son directeur de mémoire à la condition d'avoir été assidu à toutes les guidances proposées par son ou ses directeurs de mémoire Durée de l'épreuve orale : 30 minutes maximum
	Stage	0	0	0	24	Acquis/ Non acquis	Jury de validation de stage (rapport de stage, évaluation des capacités, assiduité, présentation de situations professionnelles en stage, validation des épreuves cliniques ou de la situation de management)

Pour être diplômés, les étudiants doivent présenter le justificatif d'un AFGSU niveau 2 valable au moment de la diplomation.

- 3) Un Bonus « Sport » et/ou un Bonus « Engagement étudiant - Vie institutionnelle » pourront être accordés aux étudiants concernés, en première année de la formation.
- *Le Bonus « Sport »* pourra être accordé par l'enseignant Responsable de l'Education Physique et Sportive. Lors de l'attribution de ce bonus, l'étudiant se verra attribuer 0,25 point à chaque unité d'enseignement. Il sanctionne un étudiant assidu aux séances hebdomadaires
 - *Le Bonus « Participation à la vie institutionnelle de l'établissement »* : Il concerne les étudiants élus aux instances d'AMU : Conseil d'Ecole, CE, CF, CFVU, CA. Pour ce bonus, les étudiants pourront se voir attribuer 0,25 point à chaque unité d'enseignement. La notation est attribuée par le Directeur de la composante
 - *Le Bonus « étudiant accompagnant un étudiant en situation de handicap »* : il concerne les étudiants valide accompagnant les étudiants en situation de handicap, dans la prise de note (bonus = 0,25 point) ou dans un accompagnement pédagogique plus avancé, comme l'aide aux révisions ou l'aide à la recherche documentaire (bonus = 0,5 point). Les étudiants pourront se voir attribuer ce bonus à chaque unité d'enseignement.

Le cumul des bonus ne pourra excéder 0,5 point par UE correspondant à 2 bonus maximum.

N.B. : Dans le cas où le contexte d'organisation des examens ne permet pas de réaliser les épreuves écrites et/ou orales en présentiel, ces épreuves seront remplacées par des dossiers écrits à rendre sur l'ENT. Les étudiants en seront informés au minimum 15 jours avant le dépôt de ces travaux sur l'ENT.

IX – Fraude – Tentative de fraude - Plagiat :

L'utilisation par les étudiants d'outils d'intelligence artificielle (comme ChatGPT ou autre) lors de la production de travaux personnels ou de groupe de toute nature, susceptible de faire l'objet d'une évaluation, est considérée comme une fraude passible de poursuites disciplinaires, à moins qu'elle ne soit expressément autorisée. Dans ce cas, elle devra être explicitement mentionnée, comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe.

Toute fraude ou tentative de fraude avérée entraîne des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public (articles R712-9 et suivants et R811-10 et suivants du code de l'éducation). Conformément à la charte relative à la lutte contre le plagiat de l'Université d'Aix-Marseille, tout plagiat, quel qu'en soit le support, constitue une faute.

Dans ces cas, les dispositions de la Charte des Examens d'Aix-Marseille Université seront appliquées.